

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Boîte Postale: 3243, Addis Abéba, ETHIOPIE Tél.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS CHARGES DES QUESTIONS DE FRONTIERE

**REUNION PREPARATOIRE D'EXPERTS SUR LE
PROGRAMME FRONTIERE DE L'UNION AFRICAINE**

**ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
4 – 7 JUIN 2007**

**BP/MIN/Decl.(II)
Original: Français
Annexe I**

DECLARATION SUR LE PROGRAMME FRONTIERE DE L'UNION AFRICAINE ET LES MODALITES DE SA MISE EN ŒUVRE

ADDIS ABEBA, LE 7 JUIN 2007

Prévenir les conflits, Promouvoir l'intégration

**DECLARATION SUR LE PROGRAMME FRONTIERE DE
L'UNION AFRICAINE ET LES MODALITES DE SA MISE EN ŒUVRE**

ADDIS ABEBA, LE 7 JUIN 2007

PREAMBULE

1. Nous, les ministres des États membres de l'Union africaine chargés des questions de frontière, réunis à Addis Abéba, en Ethiopie, le 7 juin 2007, en vue de délibérer sur le Programme frontière de l'Union africaine et de convenir des modalités de sa mise en œuvre :

- (a) **convaincus** que la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les pays et les peuples africains exige l'atténuation du poids des frontières qui séparent les Etats africains ;
- (b) **convaincus** également que le dépassement de la frontière et sa promotion en tant que passerelle reliant un État à un autre offre à l'Afrique une opportunité d'imprimer une nouvelle dynamique à l'entreprise d'intégration et de renforcement de l'unité du continent, ainsi qu'aux efforts de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, à travers la prévention structurelle des conflits ;
- (c) **guidés par :**
 - (i) le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession de nos pays à l'indépendance, tel que consacré par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la résolution AHG/Res.16(I) sur les litiges entre Etats africains au sujet des frontières, adoptée par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue au Caire (Egypte) en juillet 1964, et l'Acte constitutif de l'Union africaine, en son article 4(b),
 - (ii) le principe du règlement négocié des différends frontaliers, tel qu'il ressort notamment de la résolution CM/Res.1069(XLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique par les règlements négociés des conflits frontaliers, adoptée par la 44^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, tenue à Addis Abéba, en juillet 1986, ainsi que des dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA,
 - (iii) la volonté partagée d'œuvrer à la délimitation et à la démarcation des frontières africaines comme facteurs de paix, de sécurité et de progrès économique et social, affirmée notamment par la résolution CM/Res.1069 (XLIV), ainsi que par le Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2002, qui prévoit la délimitation et la démarcation, d'ici à 2012, des frontières interafricaines qui ne l'ont pas encore été,
 - (iv) la volonté d'accélérer et d'approfondir l'intégration politique et socio-économique du continent et de lui donner une base populaire, telle qu'énoncée dans l'Acte constitutif, et

- (v) la décision adoptée par la 8^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis Abéba en janvier 2007, encourageant la Commission à poursuivre ses efforts en vue de la prévention structurelle des conflits, y compris à travers la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine, et
- (d) **ayant examiné** le rapport de la réunion d'experts gouvernementaux [BP/EXP/3(II)], tenue à Addis Abéba, les 4 et 5 juin 2007, et sur la base de la Note de synthèse sur le Programme frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre [BP/EXP/2(II)] ;

AVONS CONVENU DE CE QUI SUIT :

Sur la justification du Programme frontière de l'Union africaine

2. Nous soulignons la pertinence du Programme frontière de l'UA, qui se fonde sur la nécessité:

- (a) de faire face à la persistance des problèmes de délimitation et de démarcation ; Nous notons que, sous réserve d'un inventaire à entreprendre, on peut estimer que moins d'un quart des lignes frontalières africaines sont aujourd'hui définies. Cette situation est porteuse de risques, en ce que l'absence de délimitation et de démarcation des frontières engendre l'existence de « zones floues » à l'intérieur desquelles l'exercice de la souveraineté nationale peut se révéler problématique, et constitue une entrave réelle à l'accélération des processus d'intégration ;
- (b) de faire face aux activités criminelles transfrontalières ;
- (c) de renforcer les acquis de l'intégration régionale, dont témoigne l'existence des Communautés économiques régionales et celle de nombreuses initiatives régionales de coopération de grande ampleur ;
- (d) de favoriser les dynamiques transfrontalières d'intégration portées par les acteurs locaux.

3. Nous affirmons la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle forme de gestion pragmatique des frontières pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, mais également pour faciliter l'intégration et le développement durable en Afrique.

Sur les objectifs du Programme frontière de l'Union africaine

4. Nous demandons à la Commission de l'UA de coordonner la mise en œuvre de ce Programme, qui a pour objectif général la prévention structurelle des conflits et la promotion de l'intégration régionale et continentale et, de manière plus spécifique:

- (a) la facilitation de, et l'appui à, la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont par encore été ;
- (b) le renforcement des dynamiques d'intégration mises en œuvre dans le cadre des Communautés économiques régionales et d'autres initiatives régionales de coopération de grande ampleur ;

- (c) le développement, dans le cadre des Communautés économiques régionales et d'autres initiatives de coopération régionale, de la coopération transfrontalière de proximité ou d'initiative locale; et
- (d) le renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des frontières, y compris le développement de programmes spéciaux d'éducation et de recherche.

Sur les principes de mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine

5. Nous notons que la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine ressort de plusieurs niveaux, national, régional et continental, et que la responsabilité de chacun de ces niveaux doit être définie sur la base du principe de subsidiarité et du respect de la souveraineté des Etats.

(a) Délimitation et démarcation des frontières

- (iv) La délimitation et la démarcation des frontières relève avant tout de la décision souveraine des États. Il leur appartient de prendre toutes les mesures requises afin de faciliter la réalisation de l'objectif de délimitation et de démarcation des frontières africaines, y compris les frontières maritimes, qui ne l'ont pas encore été, en respectant, dans toute la mesure du possible, les délais prescrits par la Déclaration solennelle sur la CSSDCA. Nous encourageons les Etats à entreprendre et à poursuivre, sur une base bilatérale, des négociations sur tous les problèmes relatifs à la délimitation et à la démarcation de leurs frontières, y compris ceux liés aux droits des populations affectées, pour leur trouver des solutions appropriées.
- (v) Les Communautés économiques régionales et l'Union africaine doivent appuyer les États dans la mobilisation des ressources et de l'expertise nécessaires, y compris en favorisant les échanges d'expériences et en promouvant les pratiques les moins coûteuses de délimitation et de démarcation.
- (vi) La Commission de l'Union africaine doit procéder à un inventaire exhaustif de l'état des frontières africaines, coordonner les efforts des Communautés économiques régionales et lancer une initiative de grande envergure visant à sensibiliser la communauté internationale sur la nécessité de mobiliser les ressources requises et tout autre appui nécessaire. Pour leur part, les anciennes puissances coloniales doivent communiquer les informations en leur possession sur la délimitation et la démarcation des frontières africaines.

(b) Coopération transfrontalière

- (v) Les acteurs locaux doivent être les initiateurs directs de la coopération transfrontalière sous les auspices des Etats.
- (vi) Les États doivent, avec l'assistance de l'Union africaine, faciliter l'expression de l'initiative locale et mandater les Communautés

économiques régionales à mettre en œuvre des programmes régionaux d'appui à la coopération transfrontalière.

- (vii) Les Communautés économiques régionales doivent fournir l'encadrement juridique nécessaire au développement de la coopération transfrontalière et mettre en place des fonds régionaux spécifiques pour le financement de cette coopération.
- (viii) La Commission de l'Union africaine doit prendre les mesures nécessaires pour que la coopération transfrontalière ait droit de cité dans les grandes initiatives internationales lancées en faveur du continent, assumer un rôle de coordination, et faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les Communautés économiques régionales.

(c) *Développement des capacités*

Le Programme frontière de l'Union africaine doit, sur la base d'une articulation étroite entre les différents niveaux concernés, réaliser un inventaire des centres africains de formation en la matière, évaluer les potentiels de collaboration avec les centres de formation situés hors d'Afrique et, à la lumière de ce qui précède, formuler un programme de développement des capacités dans le domaine de la gestion des frontières.

Sur le partenariat et la mobilisation des ressources

6. Nous demandons à la Commission de l'Union africaine de coordonner et de mettre en œuvre le Programme frontière sur la base d'une gouvernance inclusive, associant les États, les Communautés économiques régionales, les parlementaires, les élus locaux et la société civile. Nous demandons également à la Commission d'établir un partenariat avec le mouvement frontalier européen, plus particulièrement l'Association des Régions frontalières européennes, les Nations unies et les autres partenaires de l'Union africaine ayant une expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Sur les mesures initiales en vue du lancement du programme frontière et le suivi de cette Déclaration

7. Nous demandons à la Commission de l'Union africaine de prendre dans les mesures initiales suivantes :

- (a) le lancement d'une opération panafricaine de diagnostic des frontières, à travers un questionnaire à adresser à tous les États membres, en vue de faciliter leur délimitation et démarcation;
- (b) l'identification de régions ou d'initiatives pilotes pour le développement rapide de programmes régionaux d'appui à la coopération transfrontalière et l'appui à la mise en place de fonds régionaux de financement de cette coopération;
- (c) l'élaboration des modalités de coopération avec les autres régions du monde, pour tirer profit de leurs expériences et bâtir les partenariats nécessaires ;
- (d) le lancement du diagnostic en matière de développement des capacités ;

1. **PREND NOTE** du rapport de la Conférence des Ministres africains en charge des questions de frontière, tenue le 7 juin 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
 2. **ENTERINE** la Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre, telle qu'adoptée par la Conférence ministérielle ;
 3. **DEMANDE** au Président de la Commission et aux Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la Déclaration et de rendre régulièrement compte aux organes délibérants de l'Union africaine.
-